REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2011/48

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	39

L'An deux mille onze et le **mardi 12 juillet à 20 heures 30,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 6 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Casino des EAUX-BONNES, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, AUSSANT, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, LE GALLOU, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOUNAUT, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, TOUTU, SOULE, CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) : M. MOUNAUT Pierre (représentant Robert CASADEBAIG)
M. GASSIE Henri (représentant Francis LAUR)

M. SARTHE donne procuration à M. CAMBOT
M. CASADEBAIG Robert donne procuration à M. MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : M. BOUSSOU Jean

VOTE : à l'unanimité

Objets : FINANCES – Adhésion au service de paiements des titres par carte bancaire sur Internet – Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

La DGFiP a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI qui permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire de son gestionnaire de télépaiement les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire : l'accès de fait à partir du portail internet de la collectivité, la prise en charge et la gestion sécurisée du paiement par carte bancaire étant ensuite sous la responsabilité de la DGFiP.

Ce service pourrait être proposé aux administrés pour payer leurs factures du SPANC, des composteurs, de la redevance spéciale camping, de la redevance spéciale OM, de portage de repas.

Le coût pour la collectivité, après adaptation du portail internet pour assurer l'interface avec TIPI, se limite aux frais de commissionnement Carte Bancaire (actuellement 0,25 % de la créance payée + 0,10 € par transaction).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adhérer au service,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre et de fonctionnement, pour une ouverture envisagée au 1er septembre 2011.

Communauté de communes 64260 ARUDY

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Francis COUROUAU

REÇU
le 18 JUIL. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Service de paiement des
Titres Par Carte Bancaire sur Internet
(TIPI)

CONVENTION

régissant les modalités
de mise en œuvre et
de fonctionnement du service
entre
la collectivité adhérente à TIPI

et

la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques

Service des Collectivités locales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

REÇU
le 18 JUIL. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'OFFRE TIPI *42*
II. OBJET DE LA CONVENTION *42*
III. ROLES DES PARTIES *42*
IV. COUTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT *43*
Pour la Direction Générale des Finances Publiques 43
Pour la collectivité adhérente 43
V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION *43*

ANNEXE

ANNEXE 1 : liste des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- *(nom de la collectivité)* représentée par *(Nom du représentant), (fonction),* créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par **"la collectivité adhérente"**

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI , représentée par Pascale LETORT ,Correspondante Monétique DDFIP 64 , ci-dessous désignée par « **la DGFiP**»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité

adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement,** prestataire de la DGFiP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

PRESENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau…). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFiP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP http://www.tipi.budget.gouv.fr n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

ROLES DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- Respecte sur son portail les prescriptions légales imposées par la CNIL.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

La DGFiP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les prescriptions légales imposées par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

COUTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.[1]

DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.
La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A , le

A , le

POUR LA COLLECTIVITE ADHERENTE

REÇU
le 18 JUIL. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

POUR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

LA CORRESPONDANTE MONETIQUE

PASCALE LETORT

[1] Soit à la date de la signature : 0,25 % du montant + 0,10 € par opération.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Pascale LETORT	05 59 82 24 64	pascale.letort@dgfip.finances.gouv.fr